

Ministry of Education Ministère de l'Éducation

**Education Labour and Finance** 

Division

Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation

315 Front Street West 315, rue Front Ouest

12<sup>th</sup> Floor

12<sup>e</sup> étage

Toronto ON M7A 0B8 Toronto (Ontario) M7A 0B8

2023: B02

Note de service

Date: Le 21 février 2023

**Destinataires:** Trésorières et trésoriers, secrétaires-trésorières et secrétaires-

trésoriers municipaux

Directrices et directeurs de l'éducation

Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des

administrations scolaires

**Expéditeur :** Andrew Davis

Sous-ministre adjoint

Division des relations de travail et du financement en matière

d'éducation

Objet: Proportions des effectifs de 2023 aux fins de la Loi sur

l'éducation, paragraphes 238(2) et 257.8(3)

Le ministère de l'Éducation est tenu de publier, pour chaque territoire commun de compétence, les proportions des effectifs des conseils scolaires par municipalité. Ces chiffres, mis à jour chaque année, doivent être utilisés par les secrétaires et trésorières et trésoriers municipaux pour répartir les impôts scolaires prélevés sur les biens d'entreprise (biens commerciaux, industriels et de la catégorie des pipelines) et les paiements tenant lieu d'impôts, ou sur tout autre bien imposable sans désignation de soutien scolaire. Les proportions à utiliser pour 2023 sont indiquées dans le tableau A ci-joint.

Comme l'exige la *Loi sur l'éducation*, ce tableau sera publié prochainement dans la **Gazette de l'Ontario**. Veuillez noter que la Gazette de l'Ontario est la publication officielle du gouvernement de l'Ontario pour tous les avis gouvernementaux.

Il incombe au ministère des Finances d'établir les taux d'impôt scolaire. En vertu du paragraphe 257.11(1) de la *Loi sur l'éducation*, les municipalités sont tenues de verser, pour le paiement du 31 mars, 25 pour cent du montant d'impôt scolaire prélevé pour l'année civile précédente (2022). Le 30 juin, le paiement doit représenter 50 pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, moins le montant du versement du 31 mars. Le 30 septembre, le paiement doit représenter 25 pour cent de la somme perçue pour l'année civile en cours, et le 15 décembre, le paiement doit être le solde de cette somme. Veuillez noter que le paiement du 31 mars se fondant sur l'année précédente, les proportions des effectifs indiquées au tableau A ne s'appliquent pas avant le paiement du 30 juin. Les conseils scolaires et les municipalités peuvent également opter pour un calendrier de versement différent en concluant une entente, comme il est prévu au paragraphe 257.11(5) de la Loi.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alex Zhang au 437 223 0104 ou par courriel à <u>alex.zhang2@ontario.ca</u>.

Original signé par

Andrew Davis Sous-ministre adjoint Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation

## Pièce jointe

c. c. : Surintendantes et surintendants des finances des conseils scolaires de district Caspar Hall, sous-ministre adjointe, Division des administrations locales, ministère des Affaires municipales et du Logement Hannah Evans, sous-ministre adjointe, Division des services aux municipalités, ministère des Affaires municipales et du Logement Ruchi Parkash, directeur, Direction des politiques relatives aux finances municipales, ministère des Affaires municipales et du Logement Allan Doheny, sous-ministre adjoint, Division des relations provinciales-municipales en matière de finances, ministère des Finances